

PROTOCOLE D'ACCORD

du 26 avril 2002

relatif à l'interprétation et à l'exécution de la Convention du 7 mai 1912
concernant l'établissement et l'exploitation d'une ligne de
raccordement entre la gare de Cornavin et celle des Eaux-Vives
et la remise, aux Chemins de fer fédéraux, du chemin de fer des Eaux-Vives
à la frontière nationale près d'Annemasse

entre, d'une part,

la **CONFEDERATION SUISSE** (ci-après dénommée "Confédération")

représentée par

M. Kaspar Villiger, président de la Confédération

et, d'autre part,

la **REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE** (ci-après dénommée "Canton")

représentée par

M. Robert Cramer, président de la Délégation Transports du Conseil d'Etat

et enfin

les **CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES CFF** (ci-après dénommés "CFF")
société anonyme de droit public ayant son siège à Berne

représentés par

M. le Dr Benedikt Weibel, président de la Direction d'entreprise,
et M. Pierre-Alain Urech, vice-président, directeur de l'Infrastructure

Exposé liminaire

1. La Confédération et le Canton ont passé le 7 mai 1912 une Convention concernant :
 - le rachat de la gare de Genève-Cornavin et du chemin de fer de Genève à La Plaine (frontière nationale),
 - l'établissement et l'exploitation d'une ligne de raccordement entre la gare de Cornavin et celle des Eaux-Vives et
 - la remise, aux Chemins de fer fédéraux, du chemin de fer des Eaux-Vives à la frontière nationale près d'Annemasse.

La Convention a été soumise le 22 juin 1912 à la ratification du Grand Conseil de la République et Canton de Genève et le 24 décembre 1912 à celle de l'Assemblée fédérale.
2. Le présent protocole d'accord a pour objet l'exécution de la Convention précitée, au besoin en l'interprétant, l'actualisant ou la complétant.
3. Les Chemins de fer fédéraux ayant, le 1^{er} janvier 1999, acquis le statut de société anonyme de droit public dotée de la personnalité juridique, il se justifie qu'ils soient partie et signataires en leur nom du présent protocole d'accord.
4. Certaines dispositions de la Convention ont déjà été exécutées par les parties (art. 1, 2, 10 et 11). Il en est de même pour les Conventions subséquentes suivantes, sous réserve de leurs dispositions concernant la construction de la ligne de raccordement entre La Praille et les Eaux-Vives, puisque celle-ci n'est pas encore intervenue :
 - L'accord du 19 février 1924 entre le Canton et les CFF au sujet de la ligne de raccordement
 - La Convention des 21 octobre et 29 novembre 1927 entre la Confédération, le Canton et les CFF au sujet des terrains de La Praille
 - La Convention du 25 avril 1950 entre la Confédération, le Canton et les CFF au sujet des terrains de La Praille et de l'établissement des lignes de raccordement Vernier – La Praille et La Praille – Eaux-Vives.
5. Les CFF entendent saisir le Canton d'un important projet de mise en valeur des terrains dont ils sont propriétaires dans la zone ferroviaire de la gare de La Praille, impliquant une procédure d'affectation du sol. L'achat de ces terrains avait été financé à raison d'un tiers de leur prix par chacune des parties.
6. S'agissant du tronçon frontière nationale – Annemasse, la Confédération se charge d'entamer les pourparlers et négociations nécessaires avec les autorités françaises.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Section I

Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent protocole d'accord a pour objet :

- a) la construction et la conduite de l'exploitation de la ligne de raccordement entre Genève - La Praille et Genève - Eaux-Vives ;
- b) la cession par le Canton aux CFF du chemin de fer de Genève - Eaux-Vives à la frontière nationale près d'Annemasse ;
- c) l'adaptation de la gare de Genève et de la ligne Genève – Genève – La Praille, du point kilométrique (PK) 59.670 au PK 63.700 ;
- d) la transformation et la reprise de la conduite de l'exploitation de la ligne de chemin de fer de Genève - Eaux-Vives à la frontière nationale près d'Annemasse ;
- e) la mise en valeur des terrains actuellement sis en zone ferroviaire des gares de Genève – La Praille, de Genève - Eaux-Vives et de Chêne-Bourg.

Article 2

Définitions

Au sens du présent protocole d'accord, on entend par :

- a) *Ligne de raccordement Genève - La Praille – Genève - Eaux-Vives* : la ligne de chemin de fer (à construire) allant de la gare de Genève - La Praille, au PK 63.700, à celle de Genève - Eaux-Vives, y compris la nouvelle gare souterraine de Genève - Eaux-Vives et la trémie de sortie permettant à la ligne de retrouver le niveau de la ligne existante au PK 72.300 en direction de la frontière nationale ;
- b) *Ligne de chemin de fer Genève-Eaux-Vives – frontière suisse* : la ligne de chemin de fer existante, gare de Genève - Eaux-Vives non comprise, qui va de la sortie de la trémie de la ligne de raccordement Genève-La Praille – Genève-Eaux-Vives au PK 72.300 à la frontière nationale près d'Annemasse ;
- c) *Liaison ferroviaire* : l'ensemble des installations nouvelles ou adaptées allant de la gare de Genève à la frontière nationale près d'Annemasse;
- d) *Dépenses d'établissement* : toutes les dépenses causées par la construction de la ligne de raccordement Genève-La Praille – Genève–Eaux-Vives, y compris les frais d'étude, d'acquisition de droits réels nécessaires et les intérêts de construction ;
- e) *Intérêts de construction* : les intérêts dus à l'un des partenaires pour les montants qu'il a avancés.

Section II

Construction et exploitation de la liaison ferroviaire

Article 3

Maître d'ouvrage

¹ Les CFF, agissant en qualité de maître d'ouvrage, construiront la ligne de raccordement de Genève - La Praille à Genève – Eaux-Vives à double voie. Les stations de Carouge-Bachet et de Champel-Hôpital font partie de la ligne de raccordement.

² Les CFF ont également la qualité de maître d'ouvrage pour les travaux nécessaires :

- a) à l'adaptation de la gare de Genève et de la ligne Genève - Genève–La Praille, du PK 59.670 au PK 63.700
- b) à la transformation en une ligne à double voie de la ligne Genève - Eaux-Vives – frontière suisse, sur le modèle de la ligne de raccordement Genève - La Praille – Genève - Eaux-Vives.

³ Les travaux de construction, d'adaptation et de transformation visés aux alinéas précédents font l'objet d'un plan, ainsi que d'un schéma de la structure du projet, joints au présent protocole d'accord, pour en faire partie intégrante (annexes 1 et 2).

⁴ Les accès aux gares de la liaison ferroviaire situés hors de l'ouvrage dont les CFF assument la maîtrise seront construits par le Canton, à ses frais.

Article 4

Gares supplémentaires

Le Canton peut demander la construction à ses frais de gares supplémentaires sur la liaison ferroviaire, dans la mesure où celles-ci sont techniquement réalisables et n'entravent pas de façon disproportionnée l'exploitation de la ligne Genève – Annemasse.

Article 5

Achat ou expropriation des terrains

¹ Avant d'introduire la procédure d'approbation des plans (art. 18 ss de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957, ci-après LCdF), les CFF, en collaboration avec le Canton, acquièrent de gré à gré les droits réels nécessaires à la construction et à l'exploitation de la liaison ferroviaire.

² Les droits qui ne peuvent être acquis de gré à gré le sont par voie d'expropriation dans le cadre de la procédure d'approbation des plans.

Article 6

Entretien et exploitation de la liaison ferroviaire

¹ Les CFF assurent l'entretien de la liaison ferroviaire et la conduite de son exploitation dès son ouverture complète au trafic.

² Le Canton indemnise les CFF pour les coûts d'entretien et d'exploitation non couverts. Les deux parties concluent à cet effet une convention entrant en vigueur dès la mise en service de la liaison ferroviaire.

³ La Confédération et le Canton indemnisent les CFF pour l'offre qu'ils commandent selon les lois, ordonnances et règlements en vigueur.

Section III

Cession et mise en valeur de terrains

Article 7

Cession de la ligne Genève-Eaux-Vives – frontière suisse

¹ Dès l'approbation définitive des plans de transformation de la ligne Genève - Eaux-Vives – frontière suisse, le Canton cédera gratuitement aux CFF les immeubles, constructions, installations et autres dépendances de cette ligne, dans leur état existant et libres de toutes charges.

² Sont réservées les dispositions spécifiques des art. 9 et 10, relatives au transfert des gares de Genève-Eaux-Vives et de Chêne-Bourg.

Article 8

Gare de Genève-La Praille

¹ Les CFF et le Canton voueront leurs meilleurs efforts à l'aboutissement des procédures d'affectation du sol qu'implique le projet des CFF de mettre en valeur une partie des terrains actuellement sis en zone ferroviaire et dont ils sont propriétaires dans le périmètre de la gare de La Praille; ils s'efforceront de mettre sur pied en commun un projet de mise en valeur de ces terrains. La plus-value obtenue bénéficiera à la réalisation de la liaison ferroviaire.

² Le tiers de la plus-value, qui sera réalisée consécutivement à l'aboutissement de ces procédures, sera porté par les CFF au crédit du Canton dans les comptes des travaux de construction de la ligne de raccordement. L'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers perçu le cas échéant par le Canton sur l'aliénation ou la constitution de droits de superficie sur les immeubles visés à l'alinéa 1 sera déduit de sa part à la plus-value.

³ La plus-value, dont seront déduites les impenses nécessaires à sa réalisation, sera réputée réalisée dès la cession par les CFF des terrains dont ils sont propriétaires, ou dès le début des travaux de construction sur les terrains sur lesquels ils auront constitué un droit de superficie au profit d'un tiers ou dont ils assureront eux-mêmes la mise en valeur.

⁴ En cas de divergence sur le montant de la plus-value, le Canton et les CFF s'en remettront à l'arbitrage de trois experts, dont ils s'engagent d'ores et déjà à accepter la décision.

⁵ Chaque partie désignera un expert; les deux experts désignés par les parties s'entendront à leur tour sur le choix du président.

⁶ Lorsqu'une partie est en demeure de désigner son expert ou lorsque les deux experts désignés par les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du président, sa désignation incombera au Président du Tribunal fédéral.

⁷ Le siège de l'expertise-arbitrage est à Genève; le Concordat sur l'arbitrage est au surplus applicable.

Article 9

Gare de Genève - Eaux-Vives

¹ Dès l'approbation définitive des plans de la liaison ferroviaire, le Canton cédera gratuitement aux CFF la propriété des terrains situés au-dessus de la nouvelle gare souterraine de Genève - Eaux-Vives, libres de toutes charges.

² Les CFF et le Canton s'efforceront de mettre sur pied en collaboration avec la Ville de Genève un projet commun de mise en valeur des terrains sis en zone ferroviaire dans le périmètre de l'actuelle gare de Genève- Eaux-Vives, tenant compte de l'affectation prévisible d'une partie de ces terrains à une zone de construction.

Article 10

Gare de Chêne-Bourg

¹ Dès l'approbation définitive des plans de la liaison ferroviaire, le Canton cédera gratuitement aux CFF la propriété des terrains situés au-dessus de la nouvelle gare souterraine de Chêne-Bourg, libres de toutes charges.

² Dans la mesure où la ligne Genève-Eaux-Vives - frontière suisse ne serait pas réalisée en tranchée couverte, les parties préciseront par un avenant les terrains sis en zone ferroviaire de la gare de Chêne-Bourg qui seront transférés aux CFF avec les constructions qui s'y trouvent.

³ Les CFF et le Canton s'efforceront de mettre sur pied un projet commun de mise en valeur des terrains sis actuellement en zone ferroviaire dans le périmètre et autour de la gare de Chêne-Bourg, tenant compte de l'affectation éventuelle d'une partie de ces terrains à une zone de construction.

Section IV

Financement

Article 11

Apurement des comptes de construction de la gare de Genève - La Praille

¹ Le solde du compte de construction de la gare de Genève – La Praille, pour lequel les CFF ont accordé au Canton un moratoire de paiement à partir du 1^{er} janvier 1964, deviendra exigible dès le 1er janvier suivant l'approbation par le Grand Conseil du financement nécessaire à l'exécution de la Convention de 1912 selon les modalités prévues à l'art. 14 du présent protocole d'accord.

² Le solde dû par le Canton aux CFF se montait à CHF 34'223'592.45 au 31 décembre 2000. Les intérêts simples restent fixés à 3,125 %.

³ Les CFF augmenteront les sommes allouées à la liaison ferroviaire dans la Convention sur les prestations pour la période 2003 – 2006 d'un montant équivalent au versement effectué par le Canton en vertu des alinéas 1 et 2.

Article 12

Construction de la ligne de raccordement Genève - La Praille – Genève - Eaux-Vives

¹ La Confédération charge les CFF de l'exécution de la Convention et leur alloue les moyens nécessaires. Les CFF supportent les deux tiers des dépenses d'établissement de la ligne de raccordement Genève - La Praille – Genève – Eaux-Vives (frais de projet compris). Le Canton en supporte le tiers à fonds perdus.

² Les CFF tiennent les comptes des travaux de construction et sont en droit de demander des acomptes au Canton, conformément aux procédures en vigueur, selon la clé de répartition prévue à l'alinéa 1 et en fonction de l'avancement des travaux.

³ Tout dépassement du coût des travaux ou toute économie réalisée suit la même clé de répartition que celle figurant à l'alinéa 1.

⁴ Les CFF adressent chaque semestre à la Confédération et au Canton un rapport portant notamment sur l'avancement des travaux.

Article 13

Adaptation de la gare de Genève, de la ligne Genève - Genève-La Praille et transformation de la ligne Genève-Eaux-Vives - frontière suisse

¹ Les dépenses relatives à l'adaptation de la gare de Genève et de la ligne Genève – Genève-La Praille, du PK 59.670 au PK 63.700, ainsi que les dépenses relatives à la transformation de la ligne Genève–Eaux-Vives – frontière suisse sont supportées à raison de 20 % par les CFF et de 80 % par le Canton. Ce dernier verse sa contribution à fonds perdus.

² Le Canton bénéficiera des accords plus favorables que les CFF pourraient conclure avec d'autres cantons pour des grands projets similaires, dont le coût des infrastructures dépasse CHF 100 millions.

Section V

Dispositions finales

Article 14

Calendrier

¹ La Confédération s'engage à soumettre la construction de la liaison ferroviaire selon les modalités du présent protocole d'accord à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

² Le Canton s'engage à solliciter de son Grand Conseil les crédits nécessaires au financement de sa part dès la signature du présent protocole d'accord.

³ Les parties conviennent de mener à chef les travaux d'adaptation et de construction de la liaison ferroviaire dans les cinq ans suivant l'approbation définitive des plans selon les art. 18 ss LCdF. Les CFF pourront mettre les premiers moyens financiers à disposition dans le cadre de la convention sur les prestations pour la période 2003 – 2006.

Article 15

Différends

Tous litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent protocole d'accord seront portés devant le Tribunal fédéral par la voie de l'action de droit administratif (art. 116 OJF).

Article 16

Exécution de la Convention de 1912

Les parties conviennent que dès la mise en service de la liaison ferroviaire, la Convention de 1912 aura été entièrement exécutée.

Article 17

Législation future

Aucune clause du présent protocole d'accord ne pourra être interprétée comme empêchant l'application de la législation fédérale pertinente future en la matière.

Ainsi fait à Genève le 2 mai 2002 et à Berne les ... mai 2002 et ... mai 2002

Le Président de la Confédération suisse

Kaspar Villiger

**Le Président de la Délégation Transports du Conseil d'Etat
de la République et canton de Genève**

Robert Cramer

Le Président de la Direction d'entreprise des Chemins de fer fédéraux suisses CFF

Dr. Benedikt Weibel

Le Directeur de l'Infrastructure des Chemins de fer fédéraux suisses CFF

Pierre-Alain Urech

Annexes :

Annexe 1 plan de la liaison ferroviaire
Annexe 2 schéma de structure du projet de liaison ferroviaire

STRUCTURE DU PROJET AVEC DEFINITION DES PROJETS PARTIELS ET DES OBJETS PRINCIPAUX

